

STATUTS DE LA FONDATION POUR FEMMES & ENFANTS BIENNE

I. INTRODUCTION

1. Par acte officiel du 15 février 1963 (minute no 3021 de Me Hans Flückiger, notaire du canton de Berne, avec étude à Bienne), il est stipulé que Madame Margret Blösch, née Schlup, est la fondatrice de la Fondation pour Femmes & Enfants avec siège à Bienne.
2. Pour cause d'adaptation à la modification des conditions, il est procédé à un changement des statuts, lesquels sont remplacés par la nouvelle version ci-après.
3. Le nom de la fondation est également modifié.

II. STATUTS

Article 1

Nom et siège

- 1.1. Il existe une fondation au sens des art. 80 et ss CC sous le nom de Fondation pour Femmes & Enfants Bienne.
- 1.2. Le siège de la fondation est à Bienne.

Article 2

But

La fondation exploite une garderie d'enfants et offre à des femmes en situation difficile, avec ou sans enfants, des possibilités avantageuses d'habitation et un accompagnement social.

Article 3

Fortune

- 3.1. La fondatrice a mis un capital de départ de frs 250'000.00 à disposition de la fondation lors de sa création.
- 3.2. Le capital peut être augmenté par l'apport de subventions de tiers ainsi que par les revenus de la fortune de la fondation.

Article 4

Les organes

Les organes de la fondation sont le conseil de fondation et l'organe de révision

Article 5

Le conseil de fondation

- 5.1. Le conseil de fondation comprend au moins 5, mais au maximum 9 membres;
- 5.2. La commune de Bienne a le droit de nommer au moins un(e) représentant(e) dans le conseil de fondation;
- 5.3. Le conseil de fondation se constitue et se complète lui-même, il nomme entre autre la présidente, resp. le président et la vice-présidente, resp. le vice-président.
- 5.4. La durée de fonction au conseil de fondation est de quatre ans, une réélection est possible à deux reprises.
- 5.5. Le conseil de fondation se réunit sur invitation du (de la) président(e) aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année.
- 5.6. Le (la) président(e) doit convoquer une séance si deux membres au moins le demandent par écrit. Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité absolue lorsque la majorité des membres sont présents. Pour autant qu'aucun membre ne s'y oppose, des décisions peuvent être prises par voie de circulation. Le (la) président(e) tranche en cas d'égalité. Le conseil de fondation dresse un procès-verbal des débats et des décisions.

Article 6

Règlements

- 6.1. Le conseil de fondation édicte un règlement sur les détails de l'organisation, de l'administration ainsi que sur les tâches de la (du) directrice (eur), (pour autant qu'elle (il) soit désigné(e)).
- 6.2. Le conseil de fondation peut en tout temps modifier le règlement dans le cadre des dispositions concernant le but.
- 6.3. Le règlement et ses modifications doivent être soumis à l'autorité de surveillance pour approbation.

- 6.4. La fondation est engagée par la signature collective à deux de la présidente, resp. du président, ou de la vice-présidente, resp. vice-président et d'un autre membre du conseil de fondation. Le conseil de fondation édicte un règlement pour la représentation dans le cadre de la garderie et de la maison d'accueil. Les personnes autorisées sont annoncées au Registre du commerce.

Article 7

Organe de révision

- 7.1. Le conseil de fondation nomme un réviseur chargé de contrôler la direction de l'administration et les comptes. Ce dernier fait part du résultat de son examen au conseil de fondation par écrit.
- 7.2. L'organe de révision est nommé pour 4 ans; il est rééligible.
- 7.3. L'organe de révision ne peut faire partie du conseil de fondation ou être lié par un rapport de travail à la fondation.

Article 8

Comptabilité

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre.

Article 9

Modification des statuts

Le conseil de fondation peut demander une modification des statuts dans le cadre des dispositions concernant le but aux autorités de surveillance.

Article 10

Dissolution de la fondation

- 10.1. Si le but de la fondation ne peut plus être atteint, le conseil de fondation peut en demander sa dissolution aux autorités de surveillance.
- 10.2. L'actif encore à disposition est attribué à une autre institution d'utilité publique, exonérée d'impôt, poursuivant un même but ou similaire, dont le siège est en Suisse.
- 10.3. Le conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation soit sans fortune.

10.4. Une réserve est faite quant à l'approbation de l'autorité de surveillance concernant le transfert de la fortune et la liquidation de la fondation.

10 mars 1998